



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_343

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ *mis en ligne le 28/6/25*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE : **PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA** **ROUTE DEPARTEMENTALE RD994 EN AGGLOMERATION,** **AVENUE EMILE LACHAUX POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE T.P** **(MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE) EN VUE DE** **TRAVAUX DE NUIT DE MARQUAGE AU SOL (SIGNALISATION** **HORIZONTALE), DU 19 JUIN AU 20 JUIN 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire, abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_343

Vu la demande par laquelle l'entreprise EIFFAGE T.P. (demeurant 178, chemin des Terres du Château – 84430 MONDRAGON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 13 juin 2025,

Vu la consultation du Conseil Départemental de Vaucluse,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de nuit de marquage au sol (signalisation horizontale) sur la route départementale n° 994 en agglomération, avenue Emile Lachaux nécessitent que l'entreprise EIFFAGE T.P. (mandatée par la Commune de Bollène) prennent les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale et communale : route départementale n° 994, avenue Emile Lachaux dans les conditions définies ci-après.

Travaux de nuit de marquage au sol (signalisation horizontale) sur la route départementale n° 994 en agglomération, avenue Emile Lachaux.

Description des travaux :

Ces travaux seront réalisés de nuit du 19 juin au 20 juin 2025 de 21h30 à 5h30.

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2025, ils pourront être réalisés du 19 juin au 20 juin 2025.

La zone de marquage au sol (signalisation horizontale) sera éclairée par des candélabres.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_343

Le transit des Transports exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

– Travaux avec un véhicule seul, chantier mobile, véhicule placé en sens inverse de la circulation, nécessitant une réglementation selon les fiches n° 5-06 et n° 5-07,

– vitesse limitée à 30 km/h,

– renforcement de la signalisation par des panneaux de chantier de type AK5 « Travaux » et B14 « limitation de vitesse » en amont et en aval du chantier.

Signalisation de personnes :

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.

Observations :

Ces travaux se déroulant durant la période des jours « hors chantier », une procédure de repli de nuit est prévue du 26 juin au 27 juin 2025 de **21h30 à 5h00 uniquement**.

Les responsables des travaux devront prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

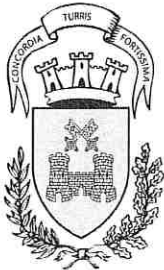
Entretien de la voirie :

Les entreprises assureront en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2025_343

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elles n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge des pétitionnaires.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Le véhicule servant au chantier ne pourra en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_343

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérékurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

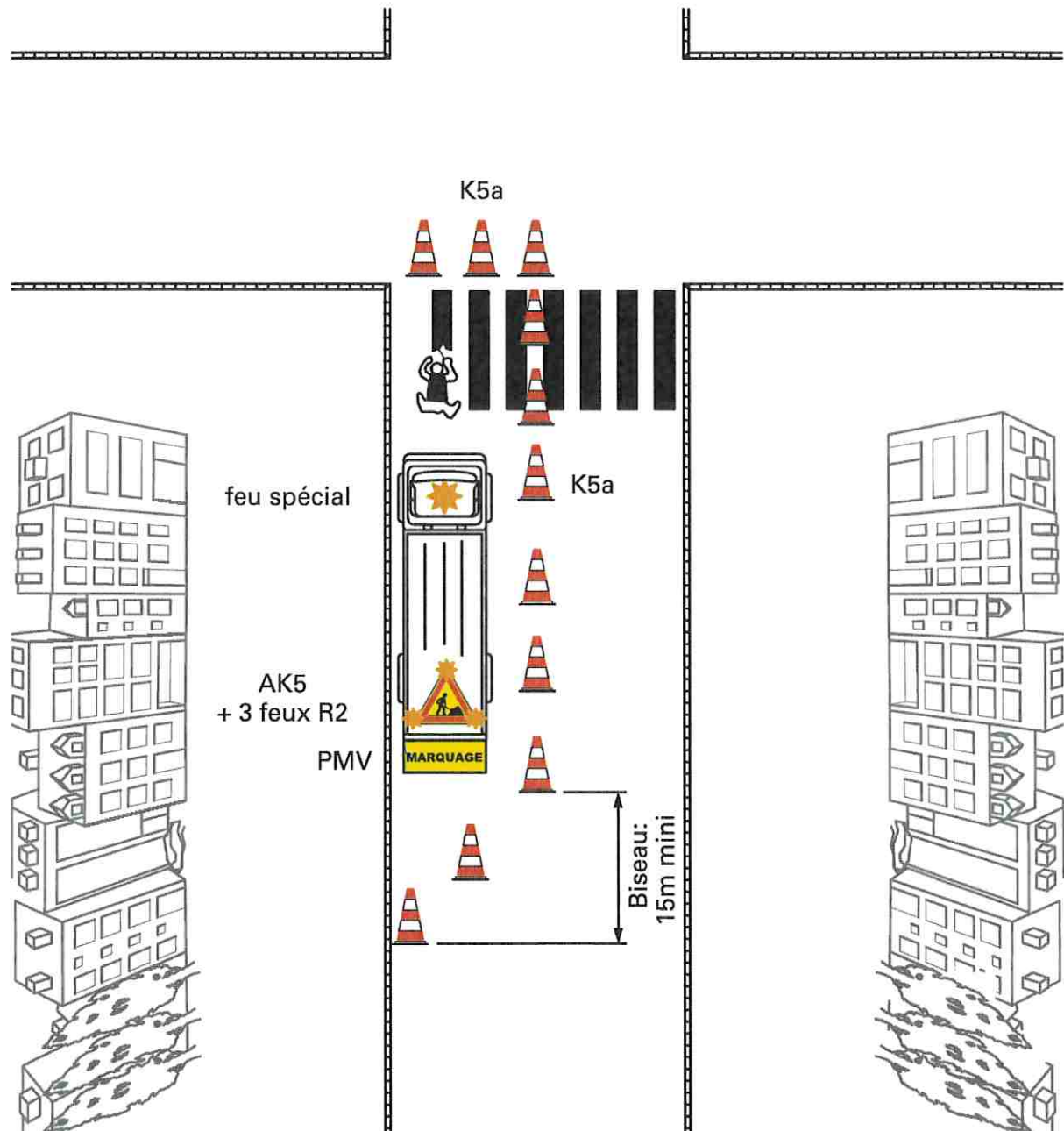
Bollène, le 18 JUIN 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

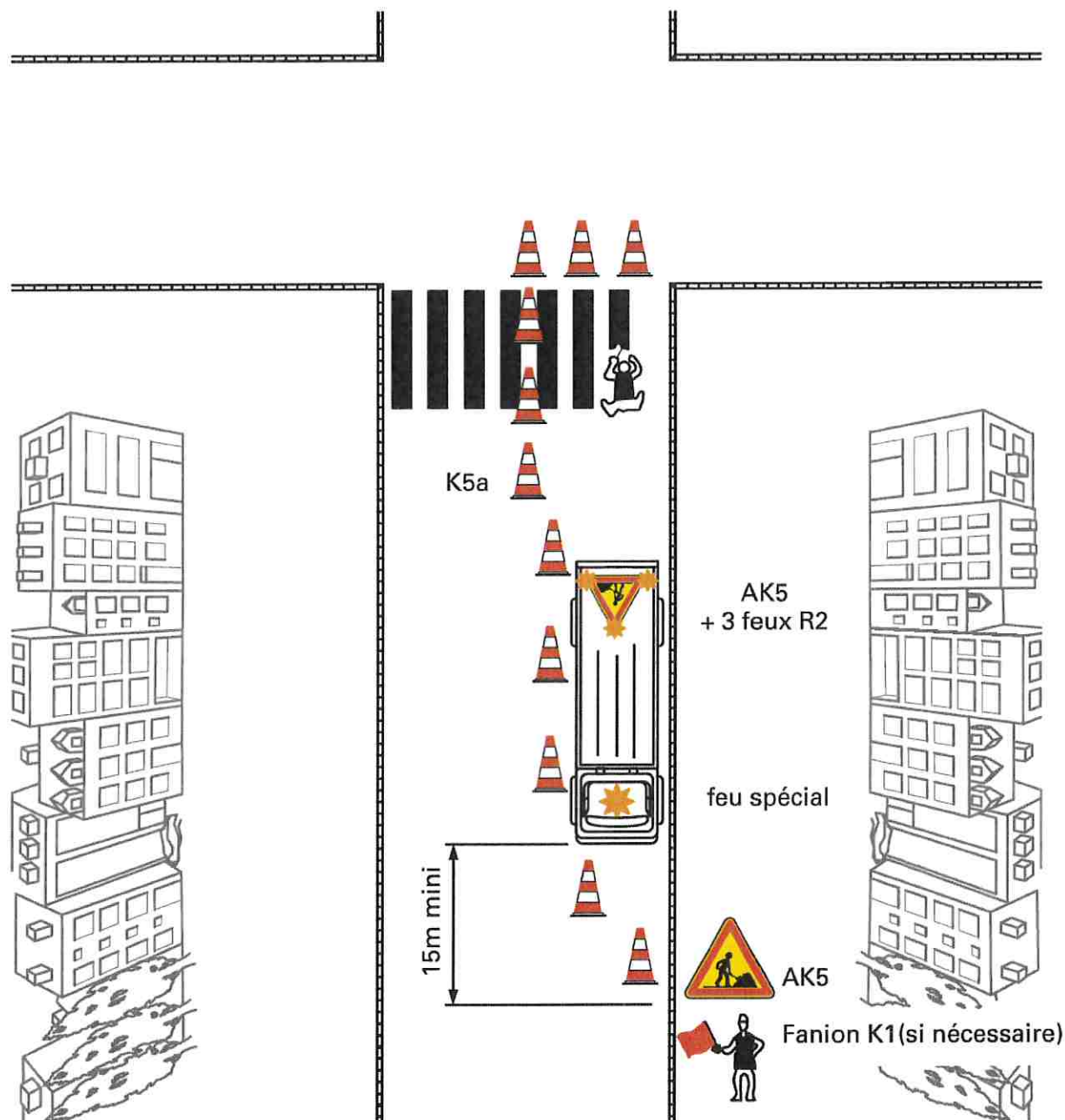


Travaux de marquage sur chaussée
Véhicule placé en sens inverse
de la circulation générale



Remarques :

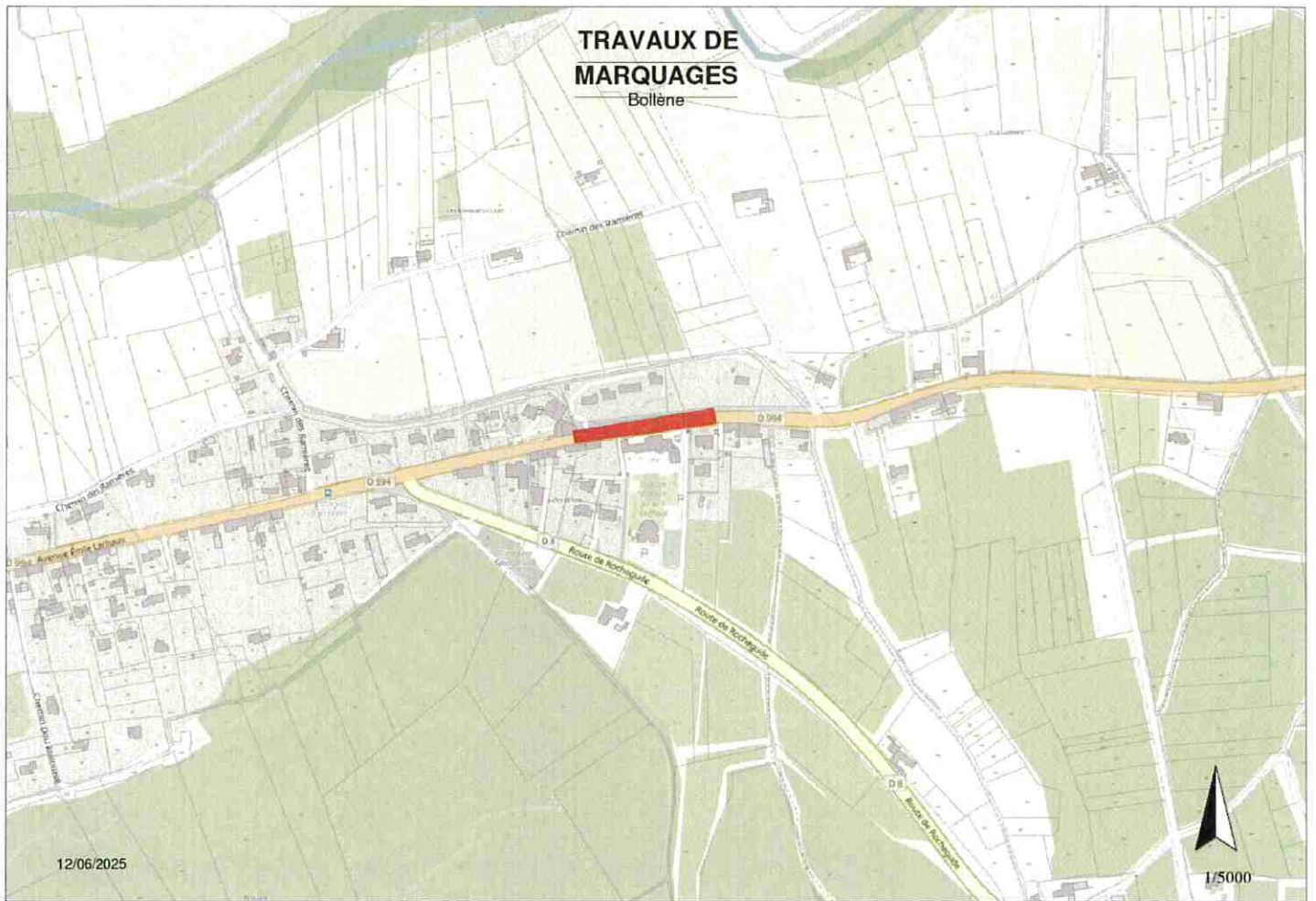
Travaux de marquage sur chaussée
Véhicule placé en sens inverse
de la circulation générale



Remarques :

1. La signalisation de position peut être jugée insuffisante notamment pour des raisons liées au chantier ou au tracé de la voirie. Dans ce cas, on peut signaler le chantier par un panneau AK5 ou par un fanion K1 porté par un agent.
2. Le véhicule est placé en sens inverse de la circulation générale pour faciliter la mise en œuvre du chantier et protéger les agents.

**TRAVAUX DE
MARQUAGES**
Bollène



12/06/2025

1/5000

